

## De la Police des Audiences en matière d'affaires sensationnelles

Les dernières causes sensationnelles qui se sont plaidées en Cour d'assises — et il n'est pas besoin de rappeler ici telle ou telle affaire — ont donné lieu, de la part du public privilégié qui assistait aux audiences, à des scènes tellement scandaleuses que l'opinion publique s'en est, à juste titre, émue. Il a paru véritablement indécent que le prétoire devînt une salle de spectacle où une foule, élégante mais irrespectueuse, mêle à la voix de la Justice ses manifestations intempestives et ses rumeurs passionnées.

Certes je n'ai point l'intention de critiquer le moins du monde la publicité des audiences, qui est une garantie de justice indépendante. D'ailleurs je ne veux point parler ici du gros public qui s'entasse debout au fond de la salle et dont il est facile de faire la police : au moindre cri, à la moindre incartade, on a vite fait de faire sortir l'interrupteur. Mais il n'en va pas de même du public des places de faveur ; sous prétexte qu'il est porteur d'une carte d'entrée délivrée par le président des assises, l'invité s'arroge les droits les plus éhontés, sachant bien qu'on aura pour lui les plus grands ménagements.

A l'un des derniers procès auxquels je fais allusion, on vit ce public se presser aux portes plusieurs heures à l'avance, chacun voulant avoir une bonne place, comme s'il s'agissait d'assister à une grande « première ». Et ces portes cédèrent devant les cartes de faveur longtemps avant l'ouverture de l'audience ! Mondains oisifs, bourgeois désœuvrés, curieux en quête de sensations, femmes du monde et du demi-monde aux robes tapageuses, avides de succès de toilette, avocats ou soi-disant tels, écrivains quelconques et journalistes d'occasion, se bousculèrent en une cohue bariolée, tumultueuse et sans vergogne.

Toutes les places assises furent bientôt envahies. Les fauteuils

même disposés derrière la Cour et qui, en principe, sont réservés à des magistrats ne furent pas respectés ; il en fut de même des bancs de la Presse. Enfin les moins favorisés se juchèrent qui sur des marches, qui sur des balustrades, voire sur les poêles de la salle ! On ne se douterait pas du nombre d'amis qu'un président d'assises compte ces jours-là ! Il est vrai que la bonne foi de ce dernier est souvent surprise ; que de quémailleurs s'improvisent pour l'occasion des titres ou des droits qu'ils n'ont pas ! Que de cartes passent de main en main, données à ceux-ci, vendues à ceux-là ! Que de robes d'avocats sont décrochées des vestiaires, pour travestir des profanes en membres du barreau !

Tout ce monde s'agite, bavarde, s'interpelle, se congratule ou se querelle et, quand l'audience est ouverte, approuve ou proteste, applaudit ou murmure. Le président, effrayé et honteux de ce tumulte, réclame bien le silence et menace timidement de faire évacuer la salle, mais, outre qu'il est mal préparé à ce rôle de police, comment pourrait-il user de son droit à l'égard de gens qui sont, en somme, « ses invités » ?

A la suspension d'audience, c'est bien pis : au brouhaha s'ajoute le désordre. Sortir, ce serait s'exposer à perdre sa place et nul n'y songe. Certains ont apporté des victuailles et des boissons : on mange, on boit, on rit... L'on va même, paraît-il, plus loin encore.

Tel est le spectacle écœurant qu'a donné ce public privilégié et qu'il donnera de nouveau si l'on n'y met ordre.

Certes de pareils scandales portent atteinte à la majesté du lieu et à la dignité de la magistrature ; mais ce qui est plus grave encore c'est qu'ils faussent l'exercice même de la justice.

Juges, jurés, accusateurs et défenseurs sont troublés par cette ambiance accaparante qui les empêche de s'acquitter de tout leur devoir : le président qui ne devrait avoir qu'à diriger attentivement les débats se voit obligé de veiller à l'ordre dans la salle et s'en montre d'autant plus préoccupé qu'il est impuissant à le maintenir. Les consciences des jurés, déjà distraits par le spectacle qui s'offre à leurs yeux, sont ébranlées par les applaudissements ou les murmures partis de la foule. Ministère public et avocats, qui se savent écoutés par d'autres que par ceux qui seront appelés à juger, parlent plus ou moins « pour la galerie », cédant au désir du succès oratoire. Tous enfin, de quelque façon que ce soit, subissent, si j'ose dire, la « réfraction » du milieu. Ou bien cet état de chose profite à l'accusé, ou bien il lui est préjudiciable : l'un ne vaut pas mieux que l'autre et ce n'est plus là la vraie justice rendue en toute gravité et en toute simplicité.



Quelle est, en ce qui concerne les audiences d'assises, l'une des principales causes de ce mal? C'est, comme je l'ai indiqué déjà, la difficulté qu'éprouve le président à faire la police de la salle. Et voici pourquoi : si le président des assises était, comme les présidents des chambres civiles et correctionnelles, un magistrat ayant à exercer une fonction constante, nul doute que, s'habituant à son rôle et à son auditoire, il n'y prenne peu à peu l'expérience et l'autorité dont il aurait besoin pour assurer l'ordre et qui lui font parfois défaut. Mais on sait qu'à chaque session d'assises, un président nouveau est désigné parmi les conseillers de la Cour. Il en résulte que ce magistrat est mal préparé à sa tâche, que les mœurs du jour, les nécessités de l'information, les obligations amicales et mondaines rendent de plus en plus ardue. Sollicité de toutes parts, dès qu'on sait qu'il va présider une session, où doit passer une affaire sensationnelle, il n'ose et ne peut souvent refuser les faveurs qu'on lui demande. Élevé momentanément à une dignité aussi périlleuse qu'éphémère, il met un point d'honneur à exercer son pouvoir comme on dit « en beauté », le plus aimablement et le plus brillamment du monde; aussi s'efforce-t-il de laisser de son passage au fauteuil présidentiel une impression flatteuse et tâche de suppléer par son mérite personnel, souvent très grand, aux qualités solides d'expérience, de gravité et d'autorité qui sont nécessaires pour maintenir l'ordre et faire respecter la justice.

Il n'entre pas dans mon esprit que, pour de simples questions de police d'audience, le Code d'instruction criminelle doive être modifié, et j'ai conscience, d'ailleurs, qu'il y aurait peut-être, d'autre part, plus d'inconvénients que d'avantages à ce que la présidence des assises fût confiée inamoviblement à un même magistrat. Mais il ne m'en apparaît que plus nécessaire de préciser et de faciliter la tâche de ce président en ce qui concerne la publicité des audiences.

Et d'abord je rappellerai aux magistrats comme au public l'article 88 du Code de procédure civile ainsi conçu : « Ceux qui assisteront aux audiences *se tiendront découverts dans le respect et le silence*. Tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant ».

On pourrait à cette occasion ouvrir une parenthèse et rajeunir certain chapitre sur les chapeaux. Si l'on obligeait les dames à n'en point porter, à l'instar de ce qui se passe maintenant au théâtre et en vertu dudit article 88, peut-être éloignerait-on quelques coquettes du sanctuaire de la Justice!

En second lieu, de ce que le président a la police de l'audience

(art. 267 du Code d'instruction criminelle) il ne s'ensuit pas qu'il soit astreint à « composer » sa salle, assumant de ce fait une grave responsabilité.

L'audience doit être publique, c'est certain; la publicité des débats doit être assurée, c'est indiscutable et indispensable. Mais comment arriver à ce résultat de manière normale et équitable? C'est ce que je me suis efforcé de rechercher.

Faut-il laisser au président le soin de « faire sa salle »? Je ne le crois pas; les précédents militent victorieusement contre ce système déplorable à tous les points de vue et qui peut même tourner à l'injustice, surtout lorsque la politique est mêlée aux causes à juger, car alors et surtout, en ces sortes d'affaires, le jury peut être impressionné par le public de l'audience. Tout le monde a encore à la mémoire certaines causes célèbres qui déchaînèrent les passions publiques et dont la manifestation au Palais de Justice fut si scandaleuse.

Voici, pour ma part, les moyens qui me paraissent le plus propres à atténuer considérablement, sinon à supprimer, les abus dont je viens de parler :

Tout d'abord il importerait qu'il ne fût pas accordé plus d'invitations qu'il n'y a réellement de places assises disponibles dans l'enceinte réservée : on éviterait ainsi la cohue et l'une des premières causes du désordre. Pourquoi d'ailleurs ces places ne seraient-elles pas numérotées, chacune d'elles correspondant à une carte d'entrée portant le même numéro? On pourrait se contenter, au besoin, de marquer les bancs réservés à telles et telles catégories d'invités à l'aide de pancartes indicatrices fixant le nombre de places par banc. De cette façon, chaque invité pourrait prendre paisiblement possession de la place qui lui est assignée, sans être obligé de chercher à gagner son voisin en vitesse et en ruse et sans craindre de sortir pendant les suspensions d'audience.

D'autre part il conviendrait que ces cartes ne fussent pas toutes accordées par le Président qui, nous l'avons vu, ne doit pas avoir la responsabilité d'une salle composée par lui et qui, de plus, se trouve dans une situation gênante pour exercer son pouvoir de police à l'égard de ses propres invités. Il serait, selon moi, plus logique, et d'une vérification plus facile, que chacune des personalities qui occupe dans l'affaire eût, en proportion de son rang et de son importance, une certaine quantité de places à sa disposition. Ainsi, le président, ses assesseurs, le ministère public, la défense, les jurés, le bâtonnier de l'ordre, voire le greffier, etc., disposeraient chacun d'un



certain nombre de cartes pour chaque audience et deviendraient ainsi, au moins moralement, responsables de leurs invités. Bien entendu il y aurait aussi toujours plusieurs bancs réservés aux témoins (art. 320 du Code d'instruction criminelle), aux magistrats du ressort et aux représentants de la Presse, chargés du service judiciaire, ainsi qu'à l'ordre des avocats.

A ce sujet, il me semble qu'il y a plutôt inconvénient à laisser subsister des fauteuils derrière la Cour elle-même, les juges, pendant les débats, ne devant être distraits, ni gênés par qui que ce soit. Et, en tous cas, si l'on trouve utile de les maintenir, devrait-on veiller rigoureusement à ce que ces places exceptionnelles ne fussent occupées que par des magistrats, comme c'est d'ailleurs déjà la consigne, mais une consigne qui est constamment violée. En outre il conviendrait que ces places fussent séparées par un espace libre, suffisamment large, des fauteuils des magistrats siégeant, afin de ne troubler en rien ces derniers.

En dehors de ces mesures, j'estime qu'il y aurait lieu d'interdire formellement qu'il ne stationnât dans les couloirs, passages entre les banquettes, et dans tous les espaces libres, d'autres personnes que les gardes ou gendarmes, chargés d'assurer l'ordre. Il importerait également que le nombre des places debout, pour le public sans invitation, fût nettement déterminé, afin d'empêcher l'entassement et le tumulte et que les portes ne fussent ouvertes qu'un quart d'heure avant le commencement de l'audience.

Enfin il faudrait veiller à ce que nul ne pût se permettre de manger ou de boire aussi bien pendant les audiences que pendant les suspensions.

Pour éviter toute cause de désordre et de trafic des places, il serait, à mon avis, préférable que le public assis entrât par d'autres portes que le public debout et qu'il n'y eût entre les deux aucune communication.

Pour les mêmes motifs, je crois qu'il faut renoncer à l'idée émise par certains de donner les places assises aux premiers arrivants du public, comme cela se passe au théâtre les jours de représentation gratuite.

Tels sont, me semble-t-il, les principaux moyens dont on pourrait user pour assurer une meilleure police de l'audience et simplifier à cet égard le rôle du Président. Car il va sans dire qu'en multipliant les garanties en ce qui concerne les cartes d'entrée, je n'ai pas entendu vouloir transformer le président des assises en un contrôleur de spectacle, pointant sa feuille de places. Au contraire, le système de caté-

gories d'invitations que je préconise réduit de beaucoup, à cet égard, la responsabilité et la tâche de ce magistrat. Une fois adoptée la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne le public des audiences de Cour d'assises, le président n'aura qu'à donner des instructions d'ordre général : les huissiers et les gardes seront chargés, dans la pratique, de les mettre à exécution. Ainsi seront mieux sauvegardées la sincérité et la majesté de la Justice.

#### CONCLUSION.

Bien que cette étude vise surtout la Cour d'assises où fréquemment — trop fréquemment — des affaires retentissantes sont jugées, elle doit s'appliquer aussi aux autres tribunaux qui, parfois, connaissent le même succès d'avidité curieuse.

Faut-il laisser aux présidents responsables de l'ordre à l'audience et en vertu de leur pouvoir discrétionnaire le soin d'appliquer les mesures que je préconise? Je ne le pense pas.

Il me paraît préférable que des instructions précises soient données dans ce sens par la Chancellerie aux premiers présidents de Cours et aux procureurs généraux et qu'elles soient exécutées partout. Je les résume dans les conclusions suivantes :

Partout et toujours, observation rigoureuse des prescriptions de l'article 88 du Code de procédure civile.

Lorsqu'un procès s'annonce comme devant surexciter la curiosité ou les passions publiques, mise en pratique pour la police intérieure de l'audience des mesures d'ordre ci-après :

1° Ouverture des portes un quart d'heure seulement avant l'heure fixée pour le commencement de l'audience;

2° Pas de communication entre les places assises et les places debout;

3° Toutes les places debout laissées à la disposition du public ayant attendu son tour pour entrer;

4° Stricte limitation au nombre des places assises des cartes à délivrer au public privilégié;

5° Ne tolérer personne debout ou assis dans les couloirs, passages et autres espaces libres, en dehors des agents ou soldats chargés du service d'ordre;

6° Indication écrite des bancs et places dont le nombre variera selon la capacité des salles et qui seront réservés :

a) Aux témoins;

b) A l'ordre des avocats;

c) Aux personnes invitées : par le président, les assesseurs, l'accusation, la défense, les membres du jury, le greffier (toutes ces personnes devront être nanties de cartes signées et datées par les autorités invitantes);

7° Défense absolue d'envahir les bancs réservés au jury et à la presse judiciaire;

8° Seuls les magistrats du ressort pouvant occuper des places derrière la Cour ou le Tribunal et à la condition seulement qu'il soit possible de les tenir éloignés à un mètre au moins de distance des magistrats siégeant;

9° Le chef des gardes et ses agents chargés, sous l'autorité du président, de contrôler les cartes d'invitation et de veiller aux prescriptions sus-indiquées.

G. HONNORAT,

*Chef de la première Division  
de la Préfecture de Police.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

CRIS SÉDITIEUX. — DIFFAMATIONS. — COMPÉTENCE.

Les cris de « Vive le roi! A bas la République! » sont-ils séditieux et l'expression « A bas les magistrats faussaires de la Cour de cassation! » constitue-t-elle une diffamation, en sorte que, proférés publiquement, ces cris et ces propos doivent être déférés à la Cour d'assises?

Par plusieurs jugements le tribunal de simple police de Paris avait, récemment, refusé de l'admettre. Les auteurs de ces cris ayant été poursuivis sous l'inculpation de tapage injurieux, il avait refusé de se déclarer incompétent, sous prétexte que la qualification dépendait en pareil cas des circonstances et que, dans les espèces qui lui étaient soumises, on ne pouvait soutenir que les inculpés avaient pu avoir sérieusement l'intention de renverser le Gouvernement républicain.

Et, après tout, c'était peut-être là le châtement qui eût été le plus efficace. Rêver de comparaître devant le jury, dans la solennité de l'audience d'une cour d'assises, pour avoir excité les citoyens à la révolte et passer tout bonnement en justice de simple police pour tapage, entre un cocher qui n'a pas allumé sa lanterne et un monsieur qui a négligé de tenir son chien en laisse, voilà une lourde chute pour l'âme héroïque d'un camelot du roi.

Quand on conspire sans terreur,  
On peut se dire conspirateur.

Oui, faire du tapage injurieux, voilà bien, en effet, à quoi se réduit dans la réalité des faits, toute cette agitation, qui semble peut-être agaçante à quelques-uns, mais qui à coup sûr est inoffensive et ne fait pas courir de sérieux périls à la République. Mais la loi permettait-elle cette contraventionnalisation? Le tribunal correctionnel